



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la décision référencée 2017-4328 en date du 15 février 2017 soumettant à étude d'impact un projet de défrichement préalable à la réalisation d'un lotissement situé au lieu-dit « Pénide » sur la commune d'Arsac (Gironde) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-4290 relative au défrichement préalable à la création d'un lotissement de 20 lots et d'un macro-lot de 4 logements, sur 2ha 36a 75a, situé au lieu-dit « Pénide » sur la commune d'Arsac, demande reçue le 22 décembre 2016 et complétée le 20 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice Guyot, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles AC 51p, 52, 53 et 54 d'une superficie de 2 ha 36 a 75 ca, préalablement à la création d'un lotissement de vingt lots et d'un macro-lot de quatre logements, sur la commune d'Arsac ;

Étant précisé :

- que ce projet s'inscrit dans un secteur 1AU du Plan Local d'Urbanisme prévoyant en plusieurs phases un aménagement encadré par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), d'une superficie totale proche de 10 ha sous forme de lotissements,
- que le terrain du projet est traversé par un cours d'eau, et que la partie située à l'Est, référencée en zone naturelle « N » du PLU, est constituée d'une chênaie et de boisements mixtes à Fougère aigle, d'une superficie de l'ordre de 7500 m², sur lesquels serait aménagée une voie de desserte comprenant un franchissement du cours d'eau et un cheminement piétonnier,
- que le projet prévoit la réalisation d'une voie nouvelle desservant les différents lots et reliant deux autres voies externes au projet ;

Considérant que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

47°a) « *les projets de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares* » ,

39°) « *les travaux, construction et opérations d'aménagement constitués ou en création qui, soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²* » ,

Considérant la localisation du projet :

- à environ un kilomètre en amont du site Natura 2000 « Marais du Haut-Médoc » référencé FR7200683, potentiellement en lien hydraulique avec le cours d'eau traversant le projet et le ruisseau dit de Laurina,
- dans une commune soumise à un plan de prévention du risque inondation ;

Considérant que le terrain à aménager se compose principalement de boisements mixtes à fougères, d'une chênaie acidiphile ainsi que de fossés temporaires au Nord et d'une formation de saules, indicatrice de zones humides le long de cours d'eau ;

Considérant que le terrain est susceptible d'abriter une flore et une faune diversifiée pour laquelle les habitats naturels du site peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture.

Étant précisé en particulier que la formation de saules à l'Est du projet, d'une superficie d'environ 160 m², est identifiée dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas comme une zone humide ;

Considérant que les éléments fournis ou disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer, malgré les mesures d'évitement prévues des secteurs identifiés comme les plus sensibles, de l'absence d'incidences significatives du projet sur des espèces faunistiques et floristiques potentiellement protégées ou présentant un intérêt patrimonial, en particulier du point de vue du maintien de la fonctionnalité des écosystèmes ;

Considérant que les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement collectif qui se rejette dans le ruisseau de Laurina.

Étant précisé que le rapport de présentation du PLU mentionne que la station de traitement présente une sensibilité aux intrusions d'eaux claires parasites et qu'ainsi les effets des projets conduisant à une augmentation des effluents à traiter méritent d'être étudiés ;

Considérant qu'une partie de la zone 1AU présente un risque fort « remontée de nappe », se situe en limite d'un zonage réglementé du plan de prévention du risque inondation, et que la capacité d'infiltration des eaux pluviales sur le secteur ainsi que l'impact potentiel des aménagements successifs sur le risque inondation doivent être ainsi étudiés à l'échelle du secteur ;

Considérant que les sensibilités environnementales de ce secteur doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité, le risque de remontée de nappe, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, en conformité avec les orientations d'aménagement ;

Considérant que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative sur l'environnement, et que les effets cumulés des projets ne sont pas établis ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement préalable à la réalisation d'un lotissement situé au lieu dit « Pénide » sur la commune d'Arsac (33) est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

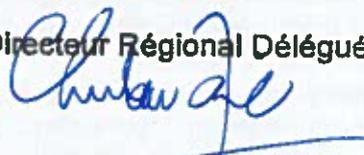
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué



CHRISTIAN MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).